



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Régimentation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 995 DU 9 MAR. 2015

**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société HAUT-VANNIER
sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour les captages "Les longues Roies" et "L'étang" exploités par la commune de Pressigny ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu le parc éolien de la Roche 4 Rivières constitué de 9 éoliennes et autorisé suite à la délivrance des permis de construire en date du 12 mai 2014 sur les communes de FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, BOURGUIGNON-LES-MOREY et LA ROCHE-MOREY ;

Vu le projet de parc éolien du Pays Jusséen porté par la SAS WP France 5 sur les communes de VITREY-SUR-MANCE, ROSIERES-SUR-MANCE et SAINT-MARCEL situé à moins de 9 km au Nord-Est du projet de parc éolien Vannier-Amance et projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13

novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 11 décembre 2013 et complétée le 30 janvier 2014 par la société HAUT-VANNIER dont le siège social est situé 65 avenue Kléber 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 29 aérogénérateurs d'une puissance totale de 101,5 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1450 du 23 mai 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Haut-Vannier du 30 janvier 2014 ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves de l'hydrogéologue agréé en date du 17 mars 2014 concernant les possibilités d'implantation des éoliennes E20 et E21 au sein du Périmètre de Protection Eloignée du captage d'Alimentation en Eau Potable de Pressigny ;

Vu le rapport de tierce-expertise paysagère en date du 28 mars 2014 (Révision 2) réalisé par la société Géophom ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2014 de la société Haut Vannier informant la Préfecture de la Haute-Marne des modifications apportées au dossier jugé recevable par courrier du 26 février 2014, notamment l'ajout d'un « *erratum* » sur le Plan Local d'Urbanisme de Fayl-Billot et les corrections apportées sur 16 photomontages ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en date du 02 juillet 2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service environnement de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Marne en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2697 du 23 décembre 2014 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 16 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 février 2015.

Généralités

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font parties de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées. au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Chiroptères

CONSIDÉRANT que les espèces de chauves-souris Noctule commune et Pipistrelle commune dont la présence a été mise en exergue dans le cadre de l'étude impact présentent une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation des éoliennes E1, E2, E5 et E22 dans des secteurs qui présentent des activités chiroptérologiques significatives en termes de déplacement, notamment l'axe de déplacement Nord-Sud qui passe au Nord de Fayl-Billot entre la zone d'activité économique et le vallon boisé qui passe à l'est de Charmoy et l'axe de déplacement entre le vallon boisé de la reine à Pierremont et le massif du Grand-bois à Fayl-Billot ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E5, E22 doivent faire l'objet de mesure de bridage au regard des éléments de l'étude d'impact qui permettent de considérer que le fonctionnement des éoliennes E1, E2, E5 et E22 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que la distance d'éloignement figurant dans le Schéma Régional Eolien par rapport aux espaces boisés recommandée par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) est respectée dans la demande du pétitionnaire, sauf pour les éoliennes E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E22, E23, E24, E25 et E26 ;

CONSIDÉRANT que la préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter les zones concernées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2, E3, E6, E10, E11, E12, E22, E25 et E26 sont situées à une distance supérieure à 150 m de tout boisement et micro-habitat présentant une forte valeur chiroptérologique ;

CONSIDÉRANT que les zones d'implantation des éoliennes E4 et E9 situées à une distance inférieure à 150 m d'un boisement ou d'une haie, ne présentent pas d'activité particulière des chauves-souris au regard des investigations menées mais qu'il convient de s'en assurer au moins pendant les trois premières années de fonctionnement par la réalisation d'un suivi détaillé et spécifique post-exploitation au droit de ces deux machines ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes E5, E7, E8, E13, E23 et E24 doivent faire l'objet de mesures de bridage durant les périodes de vol potentiel des chiroptères qui présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Avifaune

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une voie de passage privilégiée en période post-nuptiale au droit de l'axe Ouge / Pressigny (axe Sud-ouest / Nord-est) pour l'espèce Milan royal ;

CONSIDÉRANT que cette voie de passage représente plus de 85% des observations de Milan royal au droit du secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E10 à E20 selon un axe Nord-ouest / Sud-est est perpendiculaire à la voie de passage privilégiée du Milan royal en période post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation proposée de ces éoliennes engendre un niveau d'impact non négligeable pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, excepté pour le Milan royal, peut être considéré comme négligeable au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prendre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de ne pas autoriser l'exploitation des éoliennes E10, E11, E12 et E13 et de créer une trouée d'une largeur de plus de 2,5 km permettant de limiter l'incidence du projet éolien sur l'avifaune migratrice et d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour l'ensemble des espèces migratrices, y compris le Milan royal ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éoliennes E2, E4, E5, E7, E8 et E9 sont situées à moins de 150 m d'un boisement ou d'une haie et que l'absence de données locales au droit de ces habitats ne permet pas d'écarter totalement l'absence d'impact en période de nidification, il convient de s'en assurer au moins pendant les trois premières années de fonctionnement par la réalisation d'un suivi détaillé et spécifique post-exploitation ;

Paysage

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien prévoit l'exploitation de 29 éoliennes qui se répartissent sur trois lignes, pour les éoliennes E1 à E17 sur une ligne continue de plus de 6 km le long de route nationale 19, pour les éoliennes E25 à E29 sur une ligne de 5 éoliennes, au nord-est de la commune de Poinson-les-Fayl et pour les éoliennes E18 à E24 sur une autre ligne de 7 éoliennes, au nord/nord-est de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur paysager de plateau agricole, entrecoupé de micro-vallons de tailles et d'orientations variées et offrant des vues lointaines ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sud de la vallée de l'Amance qui présente un paysage préservé et absent d'artificialisation ;

CONSIDÉRANT que depuis les villages belvédères situés au nord de la vallée de l'Amance, notamment de Laferté-sur-Amance et Maizières-sur-Amance, le panorama offrira des vues directes sur la quasi-totalité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage depuis les villages de Laferté-sur-Amance et de Maizières-sur-Amance ;

CONSIDÉRANT que, depuis le village de Laferté-sur-Amance, l'alignement E1 à E9, en continuité avec l'alignement E18 à E22, est bien lisible et accompagne la ligne du plateau mais que la superposition des machines E10 à E17 rompt ce rythme régulier ;

CONSIDÉRANT que la géométrie et la densité du projet dans ce paysage est de nature à déstructurer le paysage du site, en y introduisant un élément fortement présent mais qui ne crée ni ne renforce aucun élément structurant du paysage pré-existant ;

CONSIDÉRANT que la vision depuis l'arrivée Est (Hameau de la Quarte) ne montre aucune logique dans l'implantation des machines ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil du paysage est dépassée et qu'il convient, comme le suggère le commissaire-enquêteur, d'alléger le projet de parc éolien afin d'éviter la saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT que cette saturation visuelle est d'autant plus prégnante que les éoliennes sont susceptibles d'atteindre une hauteur totale de 182 m ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en concurrence avec le projet de parc éolien autorisé de la Roche Quatre rivières, situé dans le périmètre semi-rapproché de la zone d'étude, générant ainsi un phénomène de saturation visuelle ressenti par les riverains présents sur ce territoire qui ne peut supporter une telle densité d'éoliennes.

CONSIDÉRANT qu'il doit être tenu compte des effets cumulés du projet pour l'instruction de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 participent à l'omniprésence des éoliennes et à l'insuffisance d'espaces de respiration, ce qui engendre une situation de saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 font partie d'une ligne continue d'éoliennes de 6 km induisant une saturation visuelle du paysage depuis les villages beivédères situés au nord de la vallée de l'Amance, notamment de Laferté-sur-Amance et Maizière-sur-Amance, comme le précisent les photomontages 10 et 11 figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser l'exploitation des éoliennes E10, E11, E12 et E13 compte tenu du risque de déstructuration de l'entité paysagère de la Vallée de l'Amance et afin de créer une respiration paysagère et d'éviter la saturation visuelle du paysage ;

Monuments historiques

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien Vannier-Amance n'entraîne pas de covisibilité pénalisante vis-à-vis des monuments historiques ;

Cadre de vie

CONSIDÉRANT que la zone d'étude immédiate est occupée par des habitations isolées mais également par des zones d'habitat groupé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet s'implante à proximité immédiate d'habitats groupés, comme le village de Broncourt, commune de Fayl-Billot et les communes de Pressigny et Poinson-lès-Fayls, qui bénéficient jusqu'à présent des perceptions lointaines sur les paysages de ce plateau ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, de par leur localisation et leur gabarit sont disproportionnées par rapport aux habitations du hameau de Broncourt, dépassent largement le cadre bâti et provoquent un effet d'écrasement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des éoliennes E18 et E29, hors d'échelle par rapport au cadre bâti, nécessite un recul supérieur à 1 000 m pour limiter l'effet d'écrasement que procurent ces éoliennes de 182 m de haut en bout de pale ;

CONSIDÉRANT la réserve n°2 du commissaire enquêteur qui demande à cet effet que « soit supprimées les implantations d'éoliennes encadrant le village de Broncourt, à savoir E18 et E29 » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans un rayon de 5 km autour du village de Broncourt, au minimum 23 éoliennes sur les 29 demandées seront visibles, d'après la représentation panoramique figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact environnementale ;

CONSIDÉRANT que le village de Broncourt, en raison de l'absence de relief, présentera des vues directes sur le parc éolien, depuis ses entrées de la route départementale n°138 et alternativement à l'ouest et à l'est de celle-ci, tout au long de sa traverse, en fonction des différentes ouvertures offertes par son urbanisation et créant un effet d'encercllement ;

CONSIDÉRANT de plus que le hameau de Broncourt se trouverait dans une situation de saturation visuelle et d'encercllement, avec une présence des éoliennes sur environ 240°;

CONSIDÉRANT qu'il convient, comme le suggère le commissaire-enquêteur, d'alléger le projet de parc éolien par la suppression des éoliennes E25 à E29 afin d'éviter l'encercllement et la saturation visuelle depuis le hameau de Broncourt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E18, E25, E26, E27, E28 et E29 compte tenu du fait que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et aux habitants de la commune de Pressigny en raison des phénomènes d'écrasement, d'encercllement et de saturation visuelle induit par ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, de par leur localisation et leur gabarit sont disproportionnées par rapport aux habitations de la commune de Pressigny, dépassent le cadre bâti et provoquent un effet d'écrasement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des éoliennes E19 et E20, hors d'échelle par rapport au cadre bâti de la commune de Pressigny, nécessite un recul supérieur à 1 000 m pour limiter l'effet d'écrasement que procurent ces éoliennes de 182 m de haut en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune de Pressigny auront une vue directe au Nord/Nord-Est sur les éoliennes E14 à E24 et les éoliennes E25 à E29 pour sa partie Nord-ouest ;

CONSIDÉRANT également la double ligne parallèle d'éoliennes E14 à E17 et E18 à E24 depuis le Nord-Est de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 participe également, indépendamment de leur impact

paysager, à la situation de quasi-encerclement de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E18 à E20 constitueront un effet de saturation visuelle par superposition avec les éoliennes E14 à E17 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément à la réserve n°3 du commissaire enquêteur, « il est demandé d'alléger particulièrement la densité d'éoliennes prévues en la poche sise au nord et à l'est de Pressigny », afin de supprimer l'effet de saturation visuelle constitué par la superposition des éoliennes E18 à E20 avec les éoliens E14 à E17 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E18, E19 et E20 compte tenu du fait que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et aux habitants de la commune de Pressigny en raison des phénomènes d'écrasement, d'encerclement et de saturation visuelle induit par ces éoliennes ;

Acoustique

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de parc éolien nécessitent la révision du positionnement des Zones à Émergences Réglementées à contrôler dans le cadre du suivi du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications apportées au projet, il est nécessaire de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques par la réalisation d'une campagne de contrôle des niveaux sonores au droit des Zones à Émergence Réglementée ;

Santé publique

CONSIDÉRANT que les éoliennes E20 et E21 se situent au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E20 et E21 nécessitent l'ouverture d'excavations;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E20 et E21 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserves dans son rapport en date du 17 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des éoliennes vis-à-vis des constructions à usage d'habitation est suffisant pour écarter tout risque sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Haut Vannier dont le siège social est situé 65 rue Kébler 75116 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny, les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 125 m Puissance unitaire maximale : 3,5 MW Hauteur maximale en bout de pale : 182 m Nombre d'aérogénérateurs : 17 Puissance totale maximale installée : 59,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	845 637	2 315 473	Fayl-Billot	112ZI-45
E2	845 960	2 315 312	Fayl-Billot	ZD-22
E3	846 256	2 315 167	Fayl-Billot	ZE-5
E4	846 611	2 315 148	Fayl-Billot	ZE-15
E5	846 934	2 315 047	Fayl-Billot	ZE-27
E6	847 237	2 314 968	Fayl-Billot	ZH-17
E7	847 451	2 314 719	Fayl-Billot	ZH-3
E8	847 783	2 314 414	Fayl-Billot	YB-3
E9	848 097	2 314 245	Pierremont-sur-Amance	C-504
E14	850 300	2 312 626	Pressigny	ZD-67
E15	850 582	2 312 436	Pressigny	ZD-58
E16	850 884	2 312 287	Pressigny	ZD-45
E17	851 184	2 312 128	Pressigny	ZD-37
E21	850 750	2 311 310	Pressigny	ZH-55
E22	850 918	2 310 979	Pressigny	ZI-16
E23	851 067	2 310 649	Pressigny	ZI-17
E24	851 162	2 310 216	Pressigny	ZI-25
Poste de livraison (PDL)	850 345	2 312 605	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 342	2 312 601	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 336	2 312 612	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 333	2 312 608	Pressigny	ZD-67

Article 4 : Installations non autorisées

Les installations suivantes ne sont pas autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E10	849 097	2 314 397	Pierremont-sur-Amance	ZE-15
E11	849 309	2314 111	Fayl-Billot	77ZA-7
E12	849 673	2 313 818	Fayl-Billot	77ZA-20 et 77ZA-221
E13	849 957	2 313 706	Fayl-Billot	77ZA-21
E18	849 862	2 311 969	Pressigny	ZC-14
E19	850 158	2 311 727	Pressigny	ZC-20
E20	850 468	2 311 483	Pressigny	ZH-68
E25	846 591	2 312 356	Poisson-les-Fayl	ZC-33
E26	846 877	2 312 234	Poisson-les-Fayl	ZC-49
E27	847 576	2 312 131	Pressigny	ZA-26
E28	847 899	2 312 134	Pressigny	ZA-17
E29	848 213	2 312 053	Pressigny	ZB-5

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS Haut-Vannier s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 17 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{894\,737 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er janvier 2014) = 700,5
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise selon la périodicité définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent le montant, susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II dudit arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 - Mesures de réduction

Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et est rendue la moins entomogène possible.

Restriction de fonctionnement – Cas des éoliennes E1, E2, E5, E7, E8, E22, E23 et E24

Entre le 1^{er} juin et le 15 novembre, les éoliennes E1, E2, E5, E7, E8, E22, E23 et E24 sont mises à l'arrêt durant les deux heures avant le lever du soleil et durant les deux heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- température de l'air supérieure à 13°C ;
- vitesse de vent inférieur à 5,6 m/s à hauteur de nacelle.

Spécifiquement pour les éoliennes E1 et E2 et uniquement pour la période du 1^{er} juin au 31 août, la vitesse seuil de vent à considérer est fixée à 6,4 m/s à hauteur de nacelle.

Une solution alternative à ces dispositions peut être présentée à l'inspection des installations classées sous réserve d'un niveau d'efficacité équivalent, notamment par la mise en place d'un système de gestion des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères. Un dispositif type Chirotech® peut être mis en œuvre sur chacune de ces éoliennes. L'algorithme d'arrêt des machines est calculé en fonction des conditions météorologiques (vent et température) et de la saison (entre le 1^{er} juin et le 15 novembre). Lorsque les variables mesurées convergent vers une période de forte activité, le dispositif type Chirotech® déclenche automatiquement l'arrêt de l'éolienne.

Les périodes d'arrêt de ces aérogénérateurs associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous réserve que l'exploitant justifie, sur la base d'un suivi environnemental rigoureux post-exploitation, de l'absence d'impact résiduel de ces éoliennes sur les chiroptères, les modalités de restriction de fonctionnement définies au présent article peuvent être ajustées voire supprimées via un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7.1.2 – Mesures d'accompagnement

Suivi environnemental Chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental relatif aux chiroptères selon la périodicité suivante : au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi doit permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental spécifique – Cas des éoliennes E4 et E9

Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi spécifique post-exploitation est réalisé au droit des éoliennes E4 et E9. Ce suivi a pour objet de valider les conclusions de l'étude d'impact, à savoir l'absence d'enjeu chiroptérologique au droit de ces éoliennes. Dans le cas contraire, des mesures devront être proposées par l'exploitant.

Au terme de chaque année de suivi, une synthèse est transmise à l'inspection des installations classées comprenant *a minima* une analyse du comportement des chauves-souris éventuellement contactées, les résultats de mortalité et les mesures prises pour réduire les impacts éventuellement constatés.

Plantation d'un parc arboré

L'exploitant est tenu à la création d'une plantation d'un parc arboré d'essences locales sur une surface minimale d'un hectare afin de favoriser les territoires de chasse des chiroptères et les axes de déplacement.

L'aménagement de cette plantation s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 - Mesures de réduction

Aménagement du pied des éoliennes

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Sous le champ de rotation des pales de éoliennes (rayon de 100 m autour du mât), il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin.

Article 7.2.2 – Mesures d'accompagnement

Aménagement écologique – plantation de plusieurs linéaires de haies

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la plantation de plusieurs linéaires de haies pour une longueur cumulée de 1 200 m. Les haies créées auront pour objet de jouer un rôle écologique bénéfique en créant notamment des sites de nidifications et des terrains de chasse pour l'avifaune.

L'aménagement de ces plantations s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter. D'autres linéaires sont envisageables sous réserve de présenter un intérêt écologique pour la zone d'étude.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental Avifaune

L'exploitant met en place un suivi environnemental relatif à l'avifaune selon la périodicité suivante: au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend a minima 20 journées de terrain au cours d'une année

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Milan royal

Au cours des trois premières années d'exploitation, un suivi spécifique du comportement du Milan royal en période de migration post-nuptiale au droit des éoliennes E14 à E17 avec une pression d'observation entre le 20 août et le 10 novembre est réalisé. Ce suivi est être couplé à un suivi annuel de la mortalité au pied de chacune de ces éoliennes avec un passage régulier sur cette période.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Période de nidification

Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi spécifique des espèces susceptibles de nidifier à proximité des éoliennes E2, E4, E5, E7, E8 et E9 est réalisé. Ce suivi a pour objet de constater l'incidence du fonctionnement de ces éoliennes sur la population aviaire nicheuse en termes de comportement et de mortalité.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection de la biodiversité

Article 7.3.1 – Mesures d'accompagnement

L'exploitant est tenu à la mise en place de quatre abreuvoirs en faveur de la préservation des ruisseaux abritant des écrevisses à pattes blanches. Les ruisseaux susceptibles d'être concernés par cette action sont situés sur le plateau de Fayl-Billot.

Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4- Protection du paysage, des monuments historiques et du cadre de vie

Article 7.4.1 – Mesures d'accompagnement

Enfouissement du réseau interne de lignes électriques

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Intégration des postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage. Les structures de livraison sont habillées de bardage bois en mélèze naturel thermo-traité d'aspect foncé avec portes métalliques peintes en brun de même ton.

Aménagement du carrefour de la Folie sur la commune de Fayl-Billot

Tout en respectant la réglementation relative à l'urbanisme, l'exploitant est tenu de proposer un aménagement de qualité qui ouvre le carrefour de la Folie sur le paysage de plateau. Cet aménagement doit faire l'objet d'une validation de la part des conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation des éoliennes.

Préalablement à cette opération, l'exploitant vérifiera l'absence d'enjeu en matière de biodiversité au droit de cette zone. Dans le cas contraire, des mesures de réduction et/ou de compensation seront proposées dans le cadre du permis d'aménager ou de construire.

Mise en place de panneaux d'informations du public sur les trois aires de repos de la RN19 traversant le parc éolien

Au cours de la première année d'exploitation, l'exploitant est tenu à l'installation d'au moins deux panneaux d'information du public sur les trois aires de repos présentes dans l'enceinte du parc éolien Vannier-Amance. Ces panneaux d'information présentent a minima le parc éolien Vannier-Amance, l'aménagement du carrefour de la Folie ainsi que le Pays de la Vannerie.

La mise en place de ces panneaux est réalisée en concertation avec la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase travaux de l'éolienne E21, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Lors de la création des excavations nécessaires à la mise en place des fondations des éoliennes, un examen particulièrement attentif des fouilles (avec photographies) est à effectuer pour confirmer l'absence de présence de fractures ouvertes importantes. En cas de découverte de telles structures ou de doute quant à leur présence, des colorations sont à effectuer pour vérifier l'absence de liaison avec les captages de Pressigny ;
- La gestion des eaux de surface doit être particulièrement efficace pour éviter des infiltrations parasites au sein des excavations temporairement créées durant la phase travaux.
- En fonction de la nature des terrains, les études géotechniques doivent être particulièrement valides et nettes quant aux conclusions.
- Pour chaque éolienne, l'espace interannulaire entre la fondation et les terrains naturels encaissant doit être comblé de manière à bloquer toute infiltration vers la profondeur des eaux de surface (mise en place d'argiles ou limons argileux).

Dans un contexte plus général, toute activité ou travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et/ou de modifier les conditions d'alimentation des sources sont interdits.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement valide par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

En accord avec la Direction Générale de l'Aviation Civile, un système de déflecteur permettra d'orienter les lumières vers le haut avec pour objectif d'éviter que tout flash soit observable depuis les zones habitées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu, à savoir un usage agricole.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fayl-Billot, de Pierremont-sur-Amance et de Pressigny pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Fayl-Billot, de Pierremont-sur-Amance et de Pressigny feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société HAUT-VANNIER.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Anrosey, Arbigny-sous-Varennnes, Bize, Champsevraine, Farincourt, Genevrières, Gilley, Haute-Amance, Fayl-Billot, Laferté-sur-Amance, Maizières-Sur-Amance, Ouge, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Rougeux, Savigny, Valleroy, Voncecourt, La Quarte, La Rochelle, Velles, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Veil, Cintrey, Molay, La Roche-Morey, Malvilliers, Preigny, Vitrey-sur-France, Fouvent-Saint-Andoche.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Haut-Vannier dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Fayl-Billot, Pierrefont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny et à la société HAUT-VANNIER.

Le Préfet

Jean-Paul CELET

